

République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Sélestat-Erstein

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE BENFELD ET ENVIRONS**

Conseil de Communauté
Communauté de Communes de Benfeld et Environs
10 décembre 2009 – 18h00

ORDRE DU JOUR – SEANCE DU 10 DECEMBRE 2009

I) DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

- 1) Désignation d'un secrétaire de séance

II) ADMINISTRATION GENERALE

- 1) Présentation du rapport d'activités de la Communauté de communes
- 2) Demande de participation à la complémentaire santé MUT'EST pour le personnel intercommunal
- 3) Demande de prise en charge de terrains par l'EPFL sur le ban de la commune de BENFELD
- 4) Demande d'adoption du régime de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires
- 5) Mise en place d'une commission d'accessibilité
- 6) Demande d'adoption d'une délibération cadre pour les stagiaires

III) ECONOMIE-AFPA-GLCT

- 1) Demande d'adoption de la mise à la charge des entreprises installées dans la zone de la signalisation de leur entreprise

IV) TRANSPORT-MONDE ASSOCIATIF-JEUNESSE

- 1) Demande d'adoption d'un fonds de concours pour le parcours de santé de BENFELD
- 2) Demande d'acquisition d'une parcelle pour la piste cyclable BENFELD-WESTHOUSE

V) ENVIRONNEMENT-PETITE-ENFANCE-TOURISME

- 1) Demande d'adoption du principe du lancement d'une délégation de service public pour la micro-crèche intercommunale à WITTERNHEIM
- 2) Demande d'adoption du principe du lancement d'une délégation de service public pour le périscolaire à ROSSFELD pour HERBSHEIM/ROSSFELD/WITTERNHEIM

VI) FINANCES

- 1) Demande d'adoption du compte administratif 2009 du budget annexe «Voirie»
- 2) Demande d'adoption du compte administratif 2009 du budget annexe «Equipements Sportifs, Culturels et Sociaux»
- 3) Demande d'adoption du compte de gestion 2009 du budget annexe «Voirie»
- 4) Demande d'adoption du compte de gestion 2009 du budget annexe «Equipements Sportifs, Culturels et Sociaux»
- 5) Transfert des résultats 2009 du budget annexe «Voirie» dans le budget général
- 6) Transfert des résultats 2009 du budget annexe «Equipements Sportifs, Culturels et Sociaux » dans le budget général
- 7) Demande d'adoption du budget supplémentaire 2009 du budget général
- 8) Demande d'adoption du budget supplémentaire 2009 du budget annexe «Ateliers - Relais»
- 9) Demande de constitution d'une provision pour restes à recouvrer

dans le budget annexe «Assainissement»

- 10) Demande d'adoption du budget supplémentaire 2009 du budget annexe «Assainissement»
- 11) Transfert des résultats 2009 du budget annexe «Assainissement» au Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement (SDEA) du Bas-Rhin
- 12) Demande de suppression du budget annexe «Assainissement»

VII) DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

- 1) Demande d'approbation de la tarification adoptée par le Smictom
- 2) Demande d'adoption de la convention entre le Smictom et la Cocoben relative à l'application et à la perception de la redevance d'enlèvements des ordures ménagères par la communauté de communes
- 3) Demande d'admission en non-valeur

VIII) PARC DE MATERIEL

- 1) Cession à l'euro symbolique des défibrillateurs aux communes

Le Conseil de la Communauté de Communes de BENFELD et ENVIRONS s'est réuni, en séance ordinaire, le 10 décembre 2009 à 18H00, sur convocation régulière en date du 20 novembre 2009 sous la présidence de M. Michel KOCHER, Président.

Mme Mireille LUX, procède à l'appel nominatif.

APPEL DES DELEGUES :

Prénom/Nom	Qualité	Commune	statut	Pouvoir/suppléant
Michel KOCHER	Président	MATZENHEIM	Présent	
André WETZEL	Délégué	BENFELD	Présent	
Jean-Claude AMPSLER	Vice-Président	BENFELD	Absent excusé	
Xavier HUMLER	Délégué	BENFELD	Présent	

Prénom/Nom	Qualité	Commune	statut	Pouvoir/suppléant
Christian PECHEUX	Délégué	BENFELD	Présent	
Jean-Marc SAAS	Délégué	BENFELD	Présent	
Esther SITTLER	Déléguée	HERBSHEIM	Présente	
Jean-Georges GUTH	Délégué	HERBSHEIM	Absent excusé	Suppléante : Mme Odile Brun
Auguste SCHNAITER	Vice-Président	HUTTENHEIM	Présent	
Jean-Jacques BREITEL	Délégué	HUTTENHEIM	Absent excusé	Suppléante : Mme Annette WAGNER
Mireille LUX	Déléguée	HUTTENHEIM	Présente	
Christophe SAETTEL	Délégué	KERTZFELD	Présent	
Francine FROMENT	Vice-Présidente	KOGENHEIM	Présente	
Patrick THIRION	Délégué	KOGENHEIM	Présent	
Martine LIMACHER	Déléguée	MATZENHEIM	Présente	
Jean-Claude ROHMER	Vice-Président	ROSSFELD	Présent	
Daniel KOEHLER	Délégué	ROSSFELD	Présent	
Denis SCHULTZ	Vice-Président	SAND	Présent	
Jean-Paul BRUGGER	Délégué	SAND	Présent	
Roger KIEFFER	Délégué	SERMERSHEIM	Présent	
Marie-Thérèse GEORGE	Déléguée	SERMERSHEIM	Présent	
Claude WISSENMEYER	Vice-Président	WESTHOUSE	Présent	
Suzanne WENDLING	Déléguée	WESTHOUSE	Présente	
Jacques HELFTER	Vice-Président	WITTERNHEIM	Présent	
Christiane SPITZ	Déléguée	WITTERNHEIM	Présente	

Conseillers en fonction	Conseillers titulaires présents	Conseillers suppléants présents	Pouvoirs	Excusés
26	23	02	00	03

Autres personnes présentes :

Mmes et MM. les délégués suppléants
M. Roland BRENDLE, Conseiller général,
Les Adjointes et conseillers municipaux de HERBSHEIM
Mme Marie-Paule HURSTEL, Secrétaire de mairie
M. MELLIER, Directeur SDEA
M. SCHLICHTER, Directeur adjoint
M. LUDWIG, Trésorier à BENFELD
Mme BRETON, Trésorière à BENFELD
M. BRAUN, Directeur de la maison du conseil général Centre-Alsace
M. ESTIVALS, journaliste aux DNA
Mme FRECH, correspondant à l'ALSACE

Services internes :

M. Philippe GRUSSENMEYER, Directeur Général des Services
M. Claude LEFEVRE, Directeur Général Adjoint
M. Gilles PETITDEMANGE, Agent de développement
Mme Amélie SCHWARTZ, Adjoint administratif
Mme. Catherine KERN, Responsable du RAM et coordinatrice petite-enfance
Mme Annick KASDEPKA, Adjoint administratif

Le quorum étant atteint, M. le PRESIDENT ouvre la séance à 18h15.

I) DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

1) Désignation d'un secrétaire de séance

M. LE PRESIDENT indique que le code général des collectivités territoriales impose de nommer au moins un membre du conseil pour remplir les fonctions de secrétaire (articles L.5211-1 et L.2121-15).

M Auguste SCHNAITER, à l'unanimité, est désigné en qualité de secrétaire de séance.

II) ADMINISTRATION GENERALE

1) Présentation du rapport d'activités de la Communauté de communes de Benfeld et environs

M. LE PRESIDENT expose que le rapport d'activités présente les actions menées par la COCOBEN entre septembre 2008 et septembre 2009, joint en annexe. Ce rapport résulte d'une obligation du Code général des collectivités territoriales.

Ce rapport doit être présenté par chaque maire à son conseil municipal.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré,

VU l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales,
PREND ACTE du Rapport d'activités 2008-2009

ADOPTÉ

2) Demande de participation de la communauté de communes au financement de la mutuelle du personnel et des élus.

M. le **PRESIDENT** propose de mettre en place une participation de la communauté de communes au financement de la mutuelle du personnel communal et le cas échéant des élus, comme cela est le cas dans la très grande majorité des collectivités locales.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré,

Vu l'article 22-bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié par la loi de modernisation de la fonction publique qui précise que :

" I – Les personnes publiques mentionnées à l'article 2 peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

II – La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités."

Vu le principe de parité entre les fonctions publiques,

Considérant que la Mutuelle de l'Est réunit les conditions énoncées ci-dessus,

INSTAURE à compter du 1^{er} janvier 2010, une participation de l'employeur au financement de la Mutuelle à hauteur de 20 %.

ADOPTÉ

3) Demande d'acquisition d'une parcelle par l'EPFL du Bas-Rhin.

M. Le Président expose que M. LE MAIRE de la ville de BENFELD a demandé, par courrier en date du 5 novembre 2009, la prise en charge par l'EPFL (établissement public foncier local) d'un terrain à proximité de la gare en vue de l'aménagement d'un parking.

La parcelle concernée est d'une superficie de 49,80 ares S.AL n°126 appartenant à Melle Marthe GSELL.

L'évaluation des Domaines est de 1375€ l'are pour la zone INA2 et 3100€ pour la zone INA4, soit un total de 144 822,50€ (hors indemnités) pour cette parcelle.

D'autres parcelles pourraient également faire l'objet d'un tel portage dans le cadre de l'aménagement de la gare de BENFELD.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré,

VU l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme,

VU la délibération de la commune de BENFELD en date du 3 novembre 2009,

DONNE UN AVIS FAVORABLE à M. LE PRESIDENT de l'EPFL du Bas-Rhin pour une convention de portage à intervenir avec la commune de BENFELD dans le cadre de l'aménagement de la gare et notamment pour l'acquisition de la parcelle Section AL N°126 d'une contenance de 49,80 ares,

AUTORISE M. LE PRESIDENT ou son représentant à signer tout document dans le cadre de cette procédure et notamment la convention avec l'EPFL du Bas-Rhin, le cas échéant.

ADOPTE

4) Demande d'adoption des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

M. LE PRESIDENT expose que le statut de la fonction publique territoriale permet le paiement des heures supplémentaires. Ce dispositif devient d'autant plus intéressant dans le cadre de la loi dite « TEPA ».

Ce régime, en vigueur dans la très grande majorité des collectivités, permet d'assurer une souplesse dans la gestion du temps de travail du personnel.

En cas de besoin, il permet de rémunérer le personnel qui a effectué des heures supplémentaires. Cela peut représenter une alternative à la récupération des heures supplémentaires.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 88 et 111,

VU le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU la délibération en date du 19 décembre 2001 adoptant l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail au sein de la Communauté,

DECIDE D'INSTITUER le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires, ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues par la délibération du 19/12/2001 portant adoption de l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail définies par le cycle de travail.

Bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires de catégorie C et ceux de catégorie B relevant des cadres d'emplois suivants peuvent percevoir des I.H.T.S. dans les conditions de la présente délibération :

- Adjoint administratifs
 - Educateurs jeunes enfants
 - Educateurs jeunes enfants chefs
 - Educateurs jeunes enfants principaux
 - Adjoint techniques

Les agents non titulaires de droit public, exerçant des fonctions de même niveau et nature que les fonctionnaires, relevant des cadres d'emplois suivants, sont également éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

- Adjoint administratifs
- Educateurs jeunes enfants
- Educateurs jeunes enfants chefs
- Educateurs jeunes enfants principaux
- Adjoint techniques

Conditions d'octroi

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de **25 heures**. Ce chiffre peut être dépassé, soit lors de circonstances exceptionnelles, pour une durée limitée, par décision de l'autorité territoriale.

L'employeur mettra en œuvre les moyens de contrôle automatisé permettant la comptabilisation des heures supplémentaires accomplies avec le suivi par un tableau des heures réalisées.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

Les agents bénéficiaires d'un logement par utilité ou nécessité absolue de service peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, prévues au titre du présent décret, sont exclusives des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature.

L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, donne lieu au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Montant

L'indemnisation des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire sur lequel sont appliquées des majorations. Le taux horaire est déterminé comme suit :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + indemnité de résidence}}{1820}$$

Ce taux horaire est multiplié par :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Cas des agents à temps partiel

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou bénéficiant d'une cessation progressive d'activité, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus pour les agents à temps plein, à l'exception des deux particularités suivantes :

- le taux horaire de l'heure supplémentaire est égal à :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle}}{1\ 820}$$

le plafond mensuel d'heures supplémentaires effectuées par chaque agent ne peut excéder un pourcentage du

contingent mensuel de 25 heures égal à la quotité de travail effectuée par l'agent, soit : 25 h x % de travail à temps partiel

INSCRIT les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires au budget

CHARGE M. LE PRESIDENT de procéder aux attributions individuelles en fonction des critères adoptés par la présente délibération.

ADOPTE

5) Mise en place d'une commission d'accessibilité.

M. LE PRESIDENT expose que la loi du 11 février 2005 relative au handicap oblige à la création d'une CIAPH (commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées).

Cette commission est une obligation pour les communautés de communes à deux conditions cumulatives. A savoir, dès lors qu'elles exercent la compétence aménagement du territoire ou transport et que leur population est supérieure à 5000 habitants.

Or la compétence aménagement du territoire est une compétence obligatoire (aménagement de l'espace) des communautés de communes et comme la Communauté de communes de Benfeld et environs totalise plus de 5000 habitants, elle a bien obligation de créer cette commission.

La commission est composée d'au moins trois collègues :

1) collègue représentant les élus de la communauté :

En vertu de l'article L.2143-3 du CGCT, le Président de la communauté est président de droit de la commission. Il peut néanmoins se faire représenter par un autre élu, le cas échéant.

2) collègue représentant les usagers :

Il s'agit de représentants à désigner parmi les associations d'usagers.

3) collègue représentant les personnes handicapées :

Il s'agit de désigner des membres des associations représentatives des différents handicaps sur le territoire. Exemple :

- Association des paralysés de France
- Union nationale des traumatisés crâniens
- Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés
- Association française contre les myopathies
- Rétina France

Le nombre de représentants par collège est proposé par le Président au conseil communautaire qui l'approuve. Compte-tenu des éléments à examiner par la commission, un représentant par commune serait de bonne administration pour le collège élus.

Les missions de la CIAPH sont les suivantes :

- Elle doit dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.
- Elle doit établir un recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées
- Etablissement d'un rapport annuel qui regroupe toutes les propositions visant à améliorer les conditions d'accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics à présenter au conseil communautaire.

Elle pourra aussi ultérieurement se saisir de la préparation du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Ce plan doit fixer les dispositions pour rendre accessibles aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement automobiles situées sur le territoire intercommunal.

Cependant, ce plan relève de la compétence de chaque commune. Il relève de chaque commune de réaliser son plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics à partir des éléments fournis par la CIAPH. Evidemment, cette compétence est distincte de celle de la voirie ou des aménagements eux-mêmes et ne concerne que le plan. Ultérieurement, un transfert de la compétence relative à ce plan est envisageable afin de simplifier les procédures.

Il convient de préciser que la CIAPH est compétente dans la limite des statuts de la Communauté de communes. La ville de BENFELD, dont la population est supérieure à 5 000 habitants a aussi l'obligation de créer une commission communale de même nature qui sera compétente pour l'ensemble des dossiers communaux.

Le législateur a prévu également que la CIAPH peut être compétente pour des compétences hors statuts par voie conventionnelle.

Au total, on peut considérer que la simplification n'est pas vraiment au rendez-vous mais il conviendra de bien coordonner les rôles et le travail de chaque commission.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré,

VU la loi sur le handicap du 11 février 2005 et notamment son article 46,

VU la loi du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures,

VU l'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de communes de Benfeld et environs,

CONSIDERANT que le territoire de la Communauté de communes totalise une population supérieure à 5 000 habitants,

CREE la Commission Intercommunale d'Accessibilité pour les Personnes Handicapées (CIAPH),

CHARGE M. LE PRESIDENT de désigner les membres de la commission selon la proposition suivante :

Collèges des élus :

Michel KOCHER, Président de droit ainsi que deux membres par commune : le maire ainsi qu'un délégué communal à désigner par les conseils municipaux.

Autres collèges :

CHARGE M. LE PRESIDENT pour prendre contact avec les représentants des usagers (collège des usagers composé de quatre personnes) et les représentants des personnes handicapées (collège des personnes handicapées composé de deux personnes)

AUTORISE M. LE PRESIDENT à signer tout document relatif à cette commission

ADOPTE

6) Demande de prise en charge des stagiaires

M. LE PRESIDENT expose que le décret n°2008-96 du 31 janvier 2008 prévoit qu'une rémunération minimale pour les stages de plus de trois mois est désormais obligatoire.

Une délibération est nécessaire pour permettre la rémunération de stagiaire par une collectivité. La délibération doit directement prévoir la gratification des stagiaires de l'établissement. S'agissant de son montant, un montant équivalent à 12,5 % du plafond de la sécurité sociale est prévu pour les stages de plus de trois mois.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré,

Vu le décret n°2008-96 du 31 janvier 2008,

ACCORDE aux stagiaires, une gratification mensuelle, équivalent à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale, lorsque ces stages ont une durée égale ou supérieure à trois mois, dans le cadre d'une convention de stage;

PREND en charge les frais kilométriques occasionnés lors des déplacements nécessaires au stage à l'exclusion des trajets domicile - lieu de stage.

AUTORISE M. LE PRESIDENT ou son représentant à signer toute convention en découlant

ADOpte

III) ECONOMIE – AFPA - GLCT

1) Demande d'adoption de la mise à la charge des entreprises installées dans la zone de la signalisation de leur entreprise.

LE PRESIDENT souhaite que se point soit abordé lors de la prochaine réunion de la commission « Economie ». Le point est retiré de l'ordre du jour.

IV) MONDE ASSOCIATIF-JEUNESSE

1) Demande d'acceptation d'un fonds de concours à la commune de BENFELD.

M. WISSENMEYER expose que la communauté de communes de Benfeld et environs, par délibération du 10 juin 2009, a proposé une politique d'aide aux communes en faveur du développement des équipements sportifs et de loisirs.

C'est dans ce cadre que la commune de BENFELD a, par délibération du 8 septembre 2009, sollicité un fonds de concours de la communauté de communes pour la réfection d'un parcours de santé sous maîtrise d'ouvrage communale, d'un montant de 71 701€HT avec une subvention du Conseil général de 4 420€, soit un coût net pour la commune de 67 281€HT.

Le montant du fonds de concours proposé est donc de 25 200€, conformément à la délibération communautaire précitée du 10 juin 2009.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré,

VU l'article L.5214-16-V du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire du 10 juin 2009 portant approbation du mécanisme général des fonds de concours dans le cadre susvisé,

VU la délibération en date du 8 septembre 2009 de la commune de BENFELD sollicitant le fonds de concours,

DECIDE DE VERSER à la commune de BENFELD un fonds de concours de 25 200€ pour la réalisation d'un parcours de santé,

AUTORISE M. LE PRESIDENT ou son représentant à signer tout document nécessaire dans le cadre de cette procédure.

ADOPTE

2) Demande d'approbation d'acquisition d'un terrain nécessaire à la réalisation de la piste cyclable BENFELD-WESTHOUSE.

M.WISSENMEYER expose que la réalisation de la liaison cyclable BENFELD-WESTHOUSE a mis en évidence une incohérence au niveau de la RD206 entre BENFELD et WESTHOUSE. Les limites de propriété du chemin de l'association foncière de KERTZFELD (utilisé par la piste), se trouvent en fait au milieu de la RD206. Aussi, est-il nécessaire dans un virage d'acquérir une bande de terrain de 49 m², côté champs, pour arriver à faire passer la piste entre les propriétés privées et la route.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré,

NOMME M. LE PRESIDENT, Michel KOCHER, comme Officier Ministériel dans le cadre de la signature du présent acte,

DESIGNE M. WISSENMEYER, Vice-Président, à entreprendre toute démarche et signer l'acte de vente nécessaire pour acquérir le terrain, indiqué ci-dessous, pour la réalisation de la piste BENFELD-WESTHOUSE;

Propriétaire	Adresse	Parcelle	Contenance	Surface acquise	Prix*
Monsieur Joseph BARTHELME	116, rue du 20 Novembre 67230 WESTHOUSE	Commune : Kertzfeld Section : 35 Numéro : 13	96,28 ares	0,49 ares	73,50 €

* Prix pour perte de terrains revenant au propriétaire de la parcelle concernée et indemnités revenant à l'exploitant de la parcelle concernée.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout autre document nécessaire à la réalisation de cette opération.

ADOPTE

V) ENVIRONNEMENT - PETITE ENFANCE -TOURISME

1) Demande d'adoption du principe de délégation de service public pour une micro-crèche à Witternheim.

M. LE PRESIDENT expose que la COCOBEN avait décidé par délibération du 26 février 2008 de confier la gestion de la micro-crèche à un tiers, par la voie de la délégation de service public. C'est l'association « RELAIS » qui a obtenu cette délégation pour une durée de deux ans.

A l'effet de procéder à une nouvelle délégation de service public, la première étape de cette procédure, prévue par l'article L.1411-1 du code général des collectivités territoriales, amène aujourd'hui le conseil communautaire à délibérer sur le principe même du recours à la délégation du service public pour la gestion d'une micro-crèche à WITTERNHEIM.

Le présent rapport rappelle dans un premier temps la situation actuelle (I) puis présente, d'une part, les enjeux du choix entre la gestion en régie directe et le recours à organisme extérieur par délégation de service public (II), d'autre part, les caractéristiques qui pourraient être celles d'un contrat de délégation (III).

Le conseil communautaire doit se prononcer, à la lumière de ce rapport, sur le choix du mode de gestion du service.

I. - La situation actuelle

La Micro-crèche a rencontré un grand succès et a permis de répondre à de nombreux besoins sur notre territoire et notamment sur WITTERNHEIM.

De nombreuses collectivités sont venues pour visiter notre établissement et s'en inspirer pour créer à leur tour des micros-crèches. La Cocoben a ainsi été précurseur en Alsace.

II. - Quel mode de gestion choisir pour le service ?

1. Garantir la continuité et la qualité du service.

En matière de petite-enfance, la priorité de la COCOBEN est de garantir la continuité et la qualité du service.

Cette exigence trouve aujourd'hui sa source, d'une part dans le cadre juridique applicable (surtout au regard des normes et contraintes propres à ce secteur d'activité) et, d'autre part, dans la relation à l'utilisateur. En pratique ceci impose l'excellence au gestionnaire d'un service de micro-crèche, tant sur un plan technique (maîtrise des contraintes réglementaires, projet pédagogique...) que dans sa relation à l'utilisateur (qualité de l'information, de l'écoute et de l'accueil).

2. Le choix du meilleur mode de gestion

a) Une difficile mise en régie du service

La gestion d'un service public à caractère industriel et commercial tel que celui d'une micro-crèche peut prendre deux voies : la gestion publique (la « régie ») ou la gestion privée. Une gestion en régie impliquerait l'embauche en direct de personnel par la Communauté de communes ainsi qu'une responsabilité directe de la collectivité. L'avantage est la maîtrise totale du service mais aussi l'identification du service rendu par la Communauté de communes.

Au regard de la situation actuelle, il paraît difficile d'envisager une mise en régie de ce service compte tenu des délais et du mode de fonctionnement en DSP qui concerne les autres services à la jeunesse et petite-enfance.

Dès lors, la solution la plus appropriée à la gestion de ce service réside dans une gestion privée.

b) Les modalités d'organisation de la gestion privée

Au regard des objectifs de fonctionnement que la COCOBEN souhaite pouvoir confier à l'exploitant, seul le recours à une délégation de service public paraît aujourd'hui envisageable.

Sur le plan technique, ce mode de gestion permet en effet d'obtenir du délégataire des engagements clairs en matière de résultats.

Un contrat de délégation de service public clair donnera à la communauté les moyens de contrôler et d'obtenir de son délégataire la qualité de service attendue.

Au regard de l'ensemble des éléments en présence, la gestion privée du service public de la micro-crèche devrait donc prendre la forme d'une délégation de service public.

III. – Les caractéristiques principales du contrat de délégation de service public

Le futur contrat de délégation de service public concernera la gestion de la micro-crèche de WITTERNHEIM.

Ce service comprend donc :

- L'accueil et la garde d'au maximum 9 enfants de moins de 6 ans avec du personnel qualifié.

Les caractéristiques des prestations que devrait assurer le délégataire seront principalement les suivantes :

- Gestion et exploitation de la structure micro-crèche
- L'accueil des enfants et des parents
- Les relations du service avec les parents
- La garde des enfants
- Application d'un projet pédagogique
- Respect des normes d'encadrement

Le contrat définira précisément les objectifs assignés au délégataire, les informations que le délégataire tiendra à la disposition de la communauté, les modalités de leur transmission et les moyens de contrôle effectifs dont elle pourra faire usage pour vérifier la bonne exécution du contrat et la qualité du service. Des pénalités viendront sanctionner le non respect des obligations réglementaires ou contractuelles.

Variantes

Les variantes seront autorisées sous réserve qu'elles soient dans l'intérêt du service.

Rôle de la COCOBEN

La COCOBEN aura de son côté :

- De prendre en charge l'entretien et le fonctionnement des locaux.

Durée du contrat

En ce qui concerne la durée du contrat :

Il est proposé de mettre une durée de **deux ans** pour cette DSP à compter du 1^{er} septembre 2010.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants,

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, l'avis du comité technique paritaire (CTP) est sollicité. Compte tenu du planning des réunions du comité technique paritaire, le conseil communautaire sera informé de l'avis rendu avant de se prononcer sur le choix du délégataire.

APPROUVE le principe d'une gestion déléguée du service public pour une micro-crèche à WITTERNHEIM, dont le contrat présenterait les caractéristiques évoquées précédemment,

AUTORISE M. LE PRESIDENT ou son représentant à lancer la procédure de délégation de service public simplifiée.

RAPPELLE que la Commission d'ouverture des plis compétente est celle dédiée à la petite-enfance.

Pour mémoire :

Président (de droit) : M. Michel KOCHER

Membres titulaires :

- 1) M. Denis SCHULTZ
- 2) Mme Suzanne WENDLING
- 3) Mme Martine LIMACHER
- 4) M. Auguste SCHNAITER
- 5) M. Christophe SAETTEL

Membres suppléants :

- 1) M. Christian PECHEUX
- 2) M. Jean-Claude ROHMER
- 3) Mme Marie-Thérèse GEORGE
- 4) M. Jean-Claude AMPSLER
- 5) Mme Mireille LUX

ADOPTE

2) Demande d'approbation du principe de délégation de service public pour la gestion du service périscolaire à Rossfeld pour Herbsheim / Rossfeld / Witternheim.

M. LE PRESIDENT expose que le service périscolaire et ALSH de la Communauté de communes à ROSSFELD pour les communes de ROSSFELD / HERBSHEIM / WITTERNHEIM a été lancé en septembre 2009 dans le cadre d'une procédure simplifiée pour une durée d'un an.

L'essai d'une durée d'un an a été transformé et s'avère donc concluant.

Aussi, il est aujourd'hui nécessaire d'approuver le principe d'une délégation de service public pour ROSSFELD sur une durée plus longue. Une durée de quatre ans est proposée puisqu'elle permet d'aligner cette durée sur la fin de la DSP des autres périscolaires intercommunaux et permettra de relancer la globalité des services périscolaires intercommunaux au sein d'une seule délégation de service public.

I. - La situation actuelle du service

Le service en périscolaire pour le secteur de ROSSFELD-HERBSHEIM-WITTERNHEIM a démontré son importance.

II. - Quel mode de gestion choisir pour le service ?

1. Une nécessité : garantir la continuité et la qualité du service

En matière de périscolaire, la priorité absolue de la COCOBEN est de garantir la continuité et la qualité du service.

Cette exigence trouve aujourd'hui sa source, d'une part dans le cadre juridique applicable aux services périscolaires (surtout au regard du code de la famille) et, d'autre part, dans la relation à l'utilisateur, aujourd'hui consommateur. En pratique ceci impose l'excellence au gestionnaire d'un service de périscolaire, tant sur un plan

technique que dans sa relation à l'utilisateur (qualité de l'information, de l'écoute et de l'accueil).

2. Le choix du meilleur mode de gestion

a) Une difficile mise en régie du service

La gestion d'un service public à caractère industriel et commercial tel que celui du périscolaire peut prendre deux voies : la gestion publique (la « régie ») ou la gestion privée. Le choix entre ces deux voies résulte de considérations d'ordre juridique, technique, financier, politique et même historique.

Au regard de la situation actuelle, il paraît difficile d'envisager une prise en régie du service public de ce périscolaire en particulier. Une telle décision impliquerait d'organiser un nouveau service et de prendre en charge les coûts qui lui sont associés (embauche du personnel et organisation du service,...).

Dès lors, la solution la plus appropriée à la gestion de ce service réside dans le maintien d'une gestion privée sur le territoire communautaire.

b) Les modalités d'organisation de la gestion privée

Au regard des objectifs de fonctionnement que la COCOBEN souhaite pouvoir confier à l'exploitant, seul le recours à une délégation de service public paraît aujourd'hui envisageable.

Sur le plan technique, ce mode de gestion permet en effet d'obtenir du délégataire des engagements en matière de respect des objectifs fixés par la collectivité, de conseil et de veille technique.

Un contrat de délégation de service public clair donnera à la communauté les moyens de contrôler et d'obtenir de son délégataire la qualité de service attendue.

Cette solution assure la sécurité de la collectivité, le délégataire étant responsable de l'exploitation.

Au regard de l'ensemble des éléments en présence, la gestion privée du service public de ce périscolaire devrait donc prendre la forme d'une délégation de service public.

III. – Les caractéristiques principales du contrat de délégation de service public

Le futur contrat de délégation de service public concernera la totalité du service périscolaire de la COCOBEN pour le secteur de ROSSFELD-WITTERNHEIM-HERBSHEIM.

Ce service comprend donc les éléments suivants:

La structure périscolaire fonctionnera tous les jours scolaires de la semaine du lundi au vendredi :

accueil périscolaire : lundi, mardi, jeudi, vendredi de 11h45 à 13h30 et de 16h15 à 18h30. Ces modalités devront pouvoir être adaptées en fonction des besoins exprimés sur le territoire.

Ainsi que les mercredi et pendant les congés scolaires de 7h45 à 18h30.

- **Enfants concernés** : enfants âgés de 4 à 11 ans, au maximum jusqu'à la fin de la scolarité primaire.
- **Nombre prévisionnel d'enfants accueillis** : 30 enfants.
- **Repas** : la cuisine mise à disposition du gérant dans la structure est équipée pour la livraison des repas en liaison chaude ou froide.
- **Contraintes particulières** : Les enfants devront être cherchés et ramenés des écoles de ROSSFELD, HERBSHEIM et WITTERNHEIM dans le nouveau périscolaire de ROSSFELD.

Les caractéristiques des prestations que devrait assurer le délégataire seront principalement les suivantes :

- Les relations du service avec les usagers
- Gestion et exploitation du service
- Accueil des enfants et des parents
- La garde des enfants
- Application d'un projet pédagogique
- Respect des normes d'encadrement

Le contrat définira précisément les objectifs assignés au délégataire, les informations que le délégataire tiendra à la disposition de la communauté, les modalités de leur transmission et les moyens de contrôle effectifs dont elle pourra faire usage pour vérifier la bonne exécution du contrat et la qualité du service.

Variantes

Les variantes seront autorisées sous réserve qu'elles soient dans l'intérêt du service.

Rôle de la COCOBEN

La COCOBEN aura de son côté la charge :

- de fournir tous les moyens nécessaires à l'exécution de la mission de service public confiée ;
- de prendre en charge les fluides
- de s'engager au versement de la subvention au gérant
- de contrôler le service

Durée du contrat

- **Elle est fixée à QUATRE ANS.**

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré,

VU les articles 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, l'avis du comité technique paritaire (CTP) a été sollicité. Le CTP du centre de gestion a été saisi par courrier en date du 17 novembre 2009 pour avis sur le mode de gestion du service. Compte tenu du planning des réunions du comité technique paritaire, le conseil communautaire sera informé de l'avis rendu avant de se prononcer sur le choix du délégataire.

APPROUVE le principe d'une gestion déléguée du service public du périscolaire précité, dont le contrat présenterait les caractéristiques évoquées précédemment,

AUTORISE M. LE PRESIDENT à mettre en œuvre la procédure de délégation de service public.

RAPPELLE que la Commission d'ouverture des plis pour les DSP jeunesse et petite-enfance est compétente pour la procédure à venir.

Pour mémoire :

Président (de droit) : M. Michel KOCHER

Membres titulaires :

- 1) M. Denis SCHULTZ
- 2) Mme Suzanne WENDLING
- 3) Mme Martine LIMACHER
- 4) M. Auguste SCHNAITER
- 5) M. Christophe SAETTEL

Membres suppléants :

- 1) M. Christian PECHEUX
- 2) M. Jean-Claude ROHMER
- 3) Mme Marie-Thérèse GEORGE
- 4) M. Jean-Claude AMPSLER
- 5) Mme Mireille LUX

ADOPTE

VI) FINANCES

1) Demande d'adoption du compte administratif 2009 du budget annexe «Voirie»

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Après en avoir délibéré,

M LE PRESIDENT s'étant retiré de la séance ;

DECIDE

DE CONSTATER la concordance avec les indications du compte de gestion relatives aux reports à nouveau, aux résultats d'exploitation de l'exercice, aux fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie et aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

DE RECONNAITRE la sincérité des restes à réaliser ;

D' ADOPTER LE COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2009 du budget annexe «Voirie», arrêté aux chiffres suivants :

Budget annexe «Voirie» (M14)

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Total dépenses : 760,61 €

Total recettes : 256,45 €

Déficit : 504.16 €

SECTION D' INVESTISSEMENT

Total dépenses : 4.319,01 €

Total recettes : 3.313,21 €

Déficit : 1.005,80 €

Solde de clôture en tenant compte

du déficit antérieur : - 9.983,97 €

ADOPTE A L'UNANIMITE

2) Demande d'adoption du compte administratif 2009 du budget annexe «Equipements Sportifs, Culturels et Sociaux»

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
Après en avoir délibéré,

M LE PRESIDENT s'étant retiré de la séance ;

DECIDE

DE CONSTATER la concordance avec les indications du compte de gestion relatives aux reports à nouveau, aux résultats d'exploitation de l'exercice, aux fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie et aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

DE RECONNAITRE la sincérité des restes à réaliser ;

D' ADOPTER LE COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2009 du budget annexe «Equipements Sportifs, Culturels et Sociaux», arrêté aux chiffres suivants :

Budget annexe «Equipements Sportifs, Culturels et Sociaux» (M14)

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Total dépenses : 0,00 €

Total recettes : 0,00 €

Excédent/ Déficit : 0,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Total dépenses : 0,00 €

Total recettes : 0,00 €

Excédent/ Déficit : 0,00 €

Solde de clôture en tenant compte

de l'excédent antérieur : + 6.902,55 €

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

3) Demande d'adoption du compte de gestion 2009 du budget annexe «Voirie»

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
Après en avoir délibéré,

APRES avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2009 du budget annexe «Voirie» ;

APRES s'être assuré que le trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2008, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les écritures d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

CONSIDERANT QUE la vérification des comptes et pièces justificatives n'a donné lieu à aucune observation ;

DECIDE

DE DECLARER que le compte de gestion du budget annexe «Voirie» dressé pour l'exercice 2009 par le trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle, ni observation, ni réserve de sa part.

ADOpte A L'UNANIMITE

4) Demande d'adoption du compte de gestion 2009 du budget annexe «Equipements Sportifs, Culturels et Sociaux»

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
Après en avoir délibéré,

APRES avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2009 du budget annexe «Equipements Sportifs, Culturels et Sociaux» ;

APRES s'être assuré que le trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2008, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les écritures d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

CONSIDERANT QUE la vérification des comptes et pièces justificatives n'a donné lieu à aucune observation ;

DECIDE

DE DECLARER que le compte de gestion du budget annexe «Equipements Sportifs, Culturels et Sociaux» dressé pour l'exercice 2009 par le trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle, ni observation, ni réserve de sa part.

ADOPTE A L'UNANIMITE

5) Transfert des résultats 2009 du budget annexe «Voirie» dans le budget général

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Après en avoir délibéré,

- VU** la délibération du 3 mars 2009 décidant la suppression du budget annexe «Voirie» au 28 février 2009 ;
- VU** la délibération de ce jour adoptant le compte administratif 2009 du budget annexe «Voirie» ;
- VU** la délibération de ce jour adoptant le compte de gestion 2009 du budget annexe «Voirie» ;

DECIDE

DE TRANSFERER LES RESULTATS 2009 du budget annexe «Voirie» dans le budget général, à savoir :

Déficit de fonctionnement :	504,16 €
Déficit d'investissement :	9.983,97 €

ADOPTE A L'UNANIMITE

6) Transfert des résultats 2009 du budget annexe «Equipements Sportifs, Culturels et Sociaux» dans le budget général

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Après en avoir délibéré,

- VU** la délibération du 3 mars 2009 décidant la suppression du budget annexe «Equipements Sportifs, Culturels et Sociaux» au 28 février 2009 ;
- VU** la délibération de ce jour adoptant le compte administratif 2009 du budget annexe «Equipements Sportifs, Culturels et Sociaux» ;
- VU** la délibération de ce jour adoptant le compte de gestion 2009 du budget annexe «Equipements Sportifs, Culturels et Sociaux» ;

DECIDE

DE TRANSFERER LES RESULTATS 2009 du budget annexe «Equipements Sportifs, Culturels et Sociaux» dans le budget général, à savoir :

Déficit de fonctionnement :	6.483,55 €
Excédent d'investissement :	6.902,55 €

ADOpte A L'UNANIMITE

7) Demande d'adoption du budget supplémentaire 2009 du budget général

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Après en avoir délibéré,

VU la délibération du 10 juin 2009 décidant le réajustement de la contribution pour l'évacuation des eaux pluviales et adoptant la décision modificative y relative ;

CONSIDERANT QUE le budget supplémentaire pour 2009 du budget général reprend cette décision modificative ;

ADOpte

LE BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR 2009 du budget général, arrêté aux chiffres suivants :

BUDGET GENERAL	
Dépenses de fonctionnement :	+ 123.450,00 €
Recettes de fonctionnement :	+ 123.450,00 €
Dépenses d'investissement :	+ 14.300,00 €
Recettes d'investissement :	+ 14.300,00 €
Total des dépenses et recettes :	+ 137.750,00 €

ADOpte A L'UNANIMITE

8) Demande d'adoption du budget supplémentaire 2009 du budget annexe «Ateliers-Relais»

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Après en avoir délibéré,

- VU** la délibération du 18 septembre 2008 décidant la cession d'un bâtiment à usage industriel à la société SOVEC ;
- VU** la délibération du 18 septembre 2008 décidant la cession d'un bâtiment à usage industriel à la société NOVACHOC ;
- VU** les délibérations des 18 septembre et 18 décembre 2008 décidant la cession d'un espace de travail protégé, constitué d'un centre d'aide par le travail (CAT) et d'un atelier protégé à l'association ADAPEI du Bas-Rhin ;

ADOPTE

LE BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR 2009 du budget annexe «Ateliers-Relais», arrêté aux chiffres suivants :

BUDGET ANNEXE «ATELIERS-RELAIS» (M14)

Dépenses de fonctionnement :	+ 1.865.888,25 €
Recettes de fonctionnement :	+ 1.865.888,25 €
Dépenses d'investissement :	+ 1.790.344,83 €
Recettes d'investissement :	+ 1.867.388,25 €

Total des dépenses :	+ 3.656.233,08 €
Total des recettes :	+ 3.733.276,50 €

Budget en suréquilibre

ADOPTE A L'UNANIMITE

9) Demande de constitution d'une provision au titre des restes à recouvrer dans le budget annexe «Assainissement»

Le Président, Michel KOCHER, expose à l'assemblée que suite au transfert total de la compétence «Assainissement» au Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement (SDEA) du Bas-Rhin au 1^{er} septembre 2009, il y a lieu de constater une provision au titre des restes à recouvrer sur les créances restées ouvertes à cette date.

Ces restes à recouvrer sont déterminés comme suit :

Nature de la créance	Montant	Taux	Reste à recouvrer
Solde année 2006	17,28 €	100 %	17,28 €
Solde Lyonnaise 2006	1.035,95 €	100 %	1.035,95 €
Solde année 2007	217,64 €	100 %	217,64 €
Solde SDEA 2007	1.530,16 €	100 %	1.530,16 €
Solde année 2008	364,96 €	100 %	364,96 €
PRE année 2009	735,64 €	100 %	735,64 €
Solde 2009	3.777,42 €	100 %	3.777,42 €
SDEA, titre 9	1.720,11 €	100 %	1.720,11 €
SDEA, titre 11	4.426,94 €	100 %	4.426,94 €
SDEA, titre 13	288.084,73 €	4 % (*)	11.581,01 €
Solde compte 4116	46,07 €	100 %	46,07 €
Solde Lyonnaise TVA	3.917,54 €	100 %	3.917,54 €
			Total = 29.370,72 €

(*) taux (non arrondi = 4,02) calculé sur la moyenne des restes à recouvrer sur les années 2006 à 2009

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
Après en avoir délibéré,

DECIDE

DE VALIDER la constitution d'une provision au titres des restes à recouvrer dans le budget annexe «Assainissement».

Les crédits sont inscrits au budget supplémentaire pour 2009 du budget annexe « Assainissement », à l'article 6815.

ADOPTE A L'UNANIMITE

10) Demande d'adoption du budget supplémentaire 2009 du budget annexe «Assainissement»

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
Après en avoir délibéré,

VU la délibération du 10 juin 2009 décidant le réajustement de la contribution pour l'évacuation des eaux pluviales et adoptant la décision modificative y relative ;

CONSIDERANT QUE le budget supplémentaire pour 2009 du budget annexe «Assainissement» reprend cette décision modificative ;

ADOPTE

LE BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR 2009 du budget annexe «Assainissement», arrêté aux chiffres suivants :

BUDGET ANNEXE «ASSAINISSEMENT» (M49)	
Dépenses d'exploitation :	- 154.600,00 €
Recettes d'exploitation :	- 154.600,00 €
Dépenses d'investissement :	0 €
Recettes d'investissement :	0 €
Total des dépenses et recettes :	- 154.600,00 €

ADOPTE A L'UNANIMITE

11) Transfert des résultats 2009 du budget annexe «Assainissement» au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement (SDEA) du Bas-Rhin

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
Après en avoir délibéré,

DECIDE

DE TRANSFERER les résultats 2009 du budget annexe «Assainissement» au Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement (SDEA) du Bas-Rhin :

Excédent d'exploitation :	271.869,11 €
Déficit d'investissement :	163.527,75 €
Résultat cumulé :	+ 108.341,36 €

ADOPTE A L'UNANIMITE

12) Demande de suppression du budget annexe « Assainissement »

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
Après en avoir délibéré,

DECIDE

DE SUPPRIMER, au 1^{er} septembre 2009, le budget annexe «Assainissement», suite au transfert total de la compétence «Assainissement» au Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement (SDEA) du Bas-Rhin.

ADOpte A L'UNANIMITE

VII) DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

1) Demande d'adoption de la nouvelle tarification de la REOM telle qu'adoptée par le SMICTOM.

M. LE PRESIDENT expose que conformément aux dispositions de l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales, le SMICTOM d'Alsace Centrale exerce la compétence de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés en lieu et place des Communautés de Communes membres.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2333-76 du Code général des collectivités territoriales, le service est financé par défaut par une taxe (la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dite TEOM).

Le service peut néanmoins opter pour un mode de financement par redevance (la redevance d'enlèvement des ordures ménagères — REOM).

La TEOM est le mécanisme de financement historique du service, s'agissant d'une taxe, l'usager domestique du service ne contribue pas financièrement au service au prorata de l'usage qu'il en fait. Les usagers non domestiques sont quant à eux assujettis au versement d'une redevance dite spéciale.

La REOM, au contraire, est calculée pour être la contrepartie du service rendu. Les usagers paient ainsi la redevance au prorata de l'usage qui sera effectivement fait du service. **Le mécanisme de la REOM a ainsi pour objectif d'être plus juste au regard des charges de service public. Les usagers non domestiques sont désormais assujettis aussi à cette redevance qui remplace la redevance spéciale.**

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L.2333-76 précité du CGCT la REOM est « calculée en fonction du service rendu dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages ». Conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation, ladite redevance couvre à la fois les coûts de collecte et de traitement du service (Cass. Com., 3 octobre 2006, M. X c/ CC de la Vallée de l'Esteron, n°04-11661).

Conformément aux travaux du « Grenelle de l'Environnement », ce mode de financement est désormais largement incité dans la mesure où la REOM, en étant calculée au prorata des déchets produit, permet tout à la fois aux usagers :

- **d'être mieux sensibilisés à la question relative à la production des déchets ;**
- **d'agir eux-mêmes sur l'environnement et la redevance en limitant la production de déchets ;**
- **de s'assurer que les différences de niveaux de prestation rendus ont une incidence sur la redevance payée.**

La Communauté de communes de Benfeld et environs, dès la prise de compétence, a mis en place la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères.

Depuis 2007, le SMICTOM D'ALSACE CENTRALE et les 9 Communautés de Communes qui composent son territoire, ont travaillé en cohérence dans le but de mettre en application la Redevance Incitative calculée sur le volume du bac à compter du 1^{er} janvier 2010.

Ce projet a fait l'objet de multiples réunions de travail :

- entre le SMICTOM et les 9 Communautés de Communes, élus et personnels
- en présence des Trésoriers respectifs de chaque Communauté de Communes

Les projets SMICTOM 2007 et HORIZON 2010 ont été élaborés dans le but de maîtriser les coûts de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés, ainsi que de structurer les services et les objectifs du SMICTOM dans le but d'appliquer la redevance incitative au 1^{er} janvier 2010.

Le Comité-Directeur du SMICTOM a approuvé :

- en séance du 7/11/2007 : le bilan du projet SMICTOM 2007 et la décision de généralisation des nouveaux dispositifs de collecte sur l'ensemble des 89 Communes du SMICTOM
- en séance du 20/05/2009, d'instaurer la redevance incitative sur l'ensemble du territoire du SMICTOM.

Par la présente délibération il est proposé au Conseil de Communauté de valider officiellement le passage à cette REOM, aussi appelée redevance incitative et d'en fixer le cadre général ainsi que les tarifs.

Il est proposé de retenir une grille tarifaire calculée d'une part :

- en fonction du volume des bacs mis à disposition des usagers ;
- en fonction de la situation géographique en écart ou non.

Le tarif est composé :

- D'une partie fixe permettant de couvrir les coûts de structures (administration, communication, facturation,...). Cette partie fixe est répartie au bac quel qu'en soit le volume,
- D'une partie permettant de couvrir les coûts de la collecte en fonction des moyens déployés pour collecter chaque type de bac
- D'une partie variable permettant de couvrir notamment les coûts de traitement des déchets. Ces coûts variables sont répartis au volume du bac.

Il est proposé d'adopter pour les usagers domestiques et non domestiques la base tarifaire suivante :

Volumes des bacs gris	60	80	120	180	240	340	770
Sur le circuit de Collecte	167,00 €	196,00 €	253,00 €	340,00 €	427,00 €	571,00 €	1 192,00 €
Dans les Ecart de Collecte	148,00 €	170,00 €	215,00 €	282,00 €	350,00 €	462,00 €	945,00 €

Les usagers domestiques et non domestiques en situation d'écarts verseront, compte tenu du fait qu'ils sont éloignés des circuits de collecte et des conteneurs une redevance diminuée d'une partie des frais de collecte que ces usagers devront assurer par leurs propres moyens.

Il est enfin proposé de définir comme suit les écarts « Sont considérées comme étant des écarts les habitations construites hors zone d'agglomération *au sens du code de la route qui sont situées après un point de regroupement au-delà duquel les voies ne sont plus accessibles aux véhicules de collecte du SMICTOM d'ALSACE CENTRALE. Ni les impasses et les voies en travaux ne sont considérées comme des écarts, ainsi que des cas de portage des récipients vers un point ou une zone de regroupement* ».

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré,

OUÏ l'exposé de M. LE PRESIDENT,

VU les dispositions de l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts du SMICTOM d'Alsace Centrale, considérant que celui-ci exerce l'intégralité de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés en lieu et place des Communautés de Communes membres,

VU les dispositions de l'article L.2333-76 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Comité-Directeur du SMICTOM D'ALSACE CENTRALE en date du 20/05/2009 adoptant le principe et le cadre du recours à une redevance au sens des dispositions précitées.

VU la délibération de la Communauté de Communes en date du 24/6/2009 de choisir le régime dérogatoire conformément à l'article L.2333-76 du Code général des collectivités territoriales

VU la réunion des commissions réunies en date du 25/11/2009,

Considérant qu'il résulte de cette délibération que la redevance doit prendre en compte à la fois le volume de déchets produits et la situation de l'utilisateur.

Considérant que le service fonctionne sur un principe de mise à disposition de bacs gris de différents volumes contenant les ordures ménagères résiduelles et de bacs jaunes contenant les déchets recyclables, qu'il est proposé de remettre aux usagers des bacs de différentes tailles en fonction des déchets effectivement produits par les usagers.

Considérant néanmoins que la taille des bacs s'échelonne de 60 litres à 770 litres.

Considérant par ailleurs que si certaines personnes bénéficient d'une collecte en porte à porte ou à proximité, d'autres personnes situées dans des écarts de collecte, en zone éloignée du centre ville, devront apporter volontairement leurs déchets en des points de collecte éloignés.

APPROUVE les tarifs comme suit : La redevance est calculée en fonction du volume du bac gris contenant les ordures ménagères résiduelles dans les conditions fixées par les articles qui suivent.

La grille tarifaire est par conséquent la suivante :

Volumes des bacs gris	60	80	120	180	240	340	770
Sur le circuit de Collecte	167,00 €	196,00 €	253,00 €	340,00 €	427,00 €	571,00 €	1 192,00 €
Dans les Ecart de Collecte	148,00 €	170,00 €	215,00 €	282,00 €	350,00 €	462,00 €	945,00 €

APPLIQUE, pour prendre en compte la situation particulière des usagers situés dans des écarts, au sens de l'aliéna suivant de la présente délibération, à ces usagers un tarif spécial diminué d'une partie des frais de collecte que ces usagers devront assurer par leurs propres moyens.

DIT que sont considérés comme étant des écarts :

- les habitations construites hors zone d'agglomération au sens du code de la route qui sont situées à plus de 300 mètres d'un point de regroupement au-delà duquel les voies ne sont plus accessibles aux véhicules de collecte du SMICTOM D'ALSACE CENTRALE.

DIT que ne sont pas considérés comme des écarts :

- Ni les impasses et les voies en travaux, ainsi que des cas de portage des récipients vers un point ou une zone de regroupement ;
- Les habitations non dotées de bacs individuels

RAPPELLE Les règlements de service, dûment adoptés par délibération, complètent en tant que de besoin les règles relatives à l'accès au service, l'étendue des prestations rendues aux usagers et les modalités de facturation.

ADOPTE

2) Demande d'adoption de la convention entre le Smictom et la Cocoben relative à l'application et à la perception de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères par la communauté de communes.

M. LE PRESIDENT expose que conformément aux dispositions de l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales et des dispositions des articles L.5211-1 et suivants, L.5214-1 et suivants du CGCT, la Communauté de Communes de BENFELD et ENVIRONS est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Toutefois, conformément aux dispositions précitées et aux dispositions des articles L.5711-1 et suivants du CGCT, le SMICTOM d'Alsace Centrale exerce la compétence de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés en lieu et place de ses membres, dont la Communauté de Communes précitée.

Conformément aux dispositions de l'article L.2333-76 du Code général des collectivités territoriales, le service est financé par une taxe (la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dite TEOM) ou par une redevance (la redevance d'enlèvement des ordures ménagères — REOM).

Par ailleurs, conformément aux dispositions précitées, les Communautés de Communes membres du Syndicat peuvent opter pour un recouvrement de cette redevance par ces EPCI.

Ainsi conformément aux dispositions de l'article L.2333-76 du CGCT « *Par dérogation aux dispositions précédentes, les établissements publics de coopération*

intercommunale à fiscalité propre disposant de l'ensemble de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte peuvent décider [...] de percevoir la redevance en lieu et place du syndicat mixte qui l'aurait instituée sur l'ensemble du périmètre syndical ».

Par délibérations du 2 décembre 2009 (jointes à la convocation avec leurs annexes) le syndicat a :

- adopté le principe d'un financement par la redevance ;
- fixé le mode de calcul de ladite redevance ;
- adopté un règlement de service pour la collecte ;
- adopté un règlement de service pour les déchèteries ;
- adopté un règlement de service pour la facturation de la redevance ;
- approuvé et autorisé le Président du SMICTOM à signer avec chaque Communauté de Communes une convention fixant les modalités pratiques de la perception de la redevance par ladite Communauté de Communes, dans l'hypothèse où celle-ci déciderait de percevoir elle-même la redevance

Lors des travaux préparatoires à la mise en place de la redevance incitative unique sur l'ensemble du territoire du SMICTOM, les élus de la Communauté de Communes siégeant au sein du Comité-Directeur du SMICTOM ont manifesté leur intention de proposer au Conseil communautaire de bénéficier de ce régime de perception de la redevance par la Communauté de Communes car celui-ci permet de conserver à l'échelle du territoire communautaire un lien direct avec l'utilisateur.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé au conseil communautaire :

- de décider de percevoir la REOM en lieu et place du SMICTOM ;
- d'approuver par conséquent les actes adoptés par le syndicat, nécessaires à la mise en place de cette redevance ;
- d'approuver le projet de convention et d'autoriser le Président à signer celle-ci avec le SMICTOM d'Alsace Centrale.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré,

OUI le rapport présenté par M. LE PRESIDENT,

VU les dispositions de l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales

VU également les dispositions des articles L.5211-1 et suivants, L.5214-1 et suivants dudit Code,

VU les dispositions du Code de l'environnement, notamment du titre IV du livre V dudit Code, relatives aux déchets.

VU les statuts et les compétences de la Communauté de Communes de BENFELD et ENVIRONS,

Considérant que la Communauté de Communes est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers.

VU les statuts du SMICTOM d'Alsace Centrale,

Considérant toutefois que, conformément aux dispositions précitées et aux dispositions des articles L.5711-1 et suivants du CGCT, le SMICTOM d'Alsace Centrale exerce la compétence de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés en lieu de ses membres, dont la Communauté de Communes de BENFELD et ENVIRONS,

VU les dispositions de l'article L.2333-76 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les dispositions de l'article L.2333-76 du Code général des collectivités territoriales autorisent le financement du service public de collecte et de traitement par une redevance (la redevance d'enlèvement des ordures ménagères — REOM).

Considérant que par délibération du 2 décembre 2009, dont le projet a été adressé à la Communauté de Communes, le SMICTOM d'Alsace Centrale a :

- adopté le principe d'un financement par la redevance ;
- fixé le mode de calcul de ladite redevance ;
- adopté un règlement de service pour la collecte ;
- adopté un règlement de service pour les déchèteries ;
- adopté un règlement de service pour la facturation de la redevance ;
- approuvé et autorisé le Président du SMICTOM à signer avec la Communauté de Communes une convention fixant les modalités pratiques de la perception de la redevance par la Communauté de Communes, dans l'hypothèse où celle-ci déciderait de percevoir elle-même la redevance

VU lesdites délibérations et leurs annexes.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le changement de mode de financement du service a nécessité une actualisation des règlements de service pour les adapter aux nouvelles contraintes de fonctionnement du service.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2333-76 du CGCT « *les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre disposant de l'ensemble de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte peuvent décider [...] de percevoir la redevance en lieu et place du syndicat mixte qui l'aurait instituée sur l'ensemble du périmètre syndical* ».

Considérant que la Communauté de Communes souhaite conserver un lien direct avec les usagers du service, que la perception de la redevance par la Communauté de Communes permet entre autres de conserver ce lien.

Considérant que le recours à un tel mécanisme nécessite que les relations entre le SMICTOM et la Communauté de Communes soient organisées.

VU le projet de convention fixant ces modalités,

DECIDE à compter du 1^{er} janvier 2010, de percevoir la redevance d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du SMICTOM d'ALSACE CENTRALE, conformément aux dispositions de l'article L.2333-76 du CGCT.

APPROUVE en conséquence le principe du financement du service par une redevance dont les modalités de calcul ont été fixées par le SMICTOM d'ALSACE CENTRALE par sa délibération en date du 2 décembre 2009 qui précise :

- Pour prendre en compte la situation des usagers, le calcul de cette redevance sera réalisé sur la base du volume du bac gris, des ordures ménagères résiduelles
- La redevance prendra en compte également les différences de situations objectives des usagers pour établir une égalité de traitement desdits usagers devant les charges du service.

APPROUVE les trois règlements de service, annexés à la présente délibération, portant sur la collecte, les déchetteries et la facturation adoptés par le SMICTOM d'Alsace Centrale par délibération du 2 décembre 2009.

APPROUVE la convention annexée à la présente organisant les relations avec le SMICTOM et la Communauté de Communes en ce qui concerne la perception par la Communauté de Communes de la redevance en lieu et place du SMICTOM d'ALSACE CENTRALE.

AUTORISE M. LE PRESIDENT ou son représentant à signer ladite convention.

ADOPTE

3) Demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
Après en avoir délibéré,

DECIDE

DE PRONONCER la non-valeur des créances suivantes, après épuisement des procédures de recouvrement mises en œuvre par M. le Trésorier de BENFELD, pour un montant total de 2.829,40 € :

AYADI EI Hadi

273,35 €

GASTON LABAT Emmanuel ou RENAULT Myriam	863,56 €
HEIBY Yvonne	299,84 €
KEHR Cindy	388,53 €
RACEK Samantha	106,97 €
RITZ Dominique ou KAUFMANN Isabelle	534,03 €
SNACK DE BENFELD	363,12 €

Les crédits nécessaires sont prévus au budget annexe «Ordures Ménagères», à l'article 654.

ADOpte A L'UNANIMITE

VIII) PARC DE MATERIEL

1) Demande de cession à l'euro symbolique des défibrillateurs.

M. LE PRESIDENT expose que l'acquisition des défibrillateurs a été faite par la communauté de communes. Il est donc nécessaire d'acter le don de ce matériel aux communes.

L'assurance et les frais d'entretien seront ainsi à la charge des communes.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de cession d'un défibrillateur par commune,

FIXE le montant de la cession à l'euro symbolique,

AUTORISE M. LE PRESIDENT ou son représentant à signer chaque convention en découlant et tout document y afférent.

ADOpte

L'ordre du jour étant épuisé, le Conseil de Communauté est clos par M. le Président à 20h30.

Le Président,
Michel KOCHER

Le Secrétaire élu,
Auguste SCHNAITER
Délégué Titulaire

Le Secrétaire administratif,
Philippe GRUSSENMEYER
Directeur Général des Services